

DECISION n°2006-45

Fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 2131-28 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro*

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2131-4, ainsi que les articles R. 2131-27 et suivants ;

Décide :

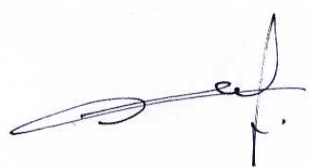
Article 1

Les demandes d'autorisation de pratiquer le diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* délivrées à un établissement doivent être présentées par le directeur de l'établissement, accompagnées d'un dossier dont le modèle est annexé à la présente décision.

Article 2

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée, ainsi que son annexe, au Bulletin officiel du ministère de la santé.

Fait à Saint-Denis le 26 décembre 2006



Carine Camby
Directrice générale